

REVUE LAMY

Droit des Affaires

Visites domiciliaires et saisies en matière fiscale, économique et financière : état des lieux

Naguib B. ZEKKOUTI, Nathalie JALABERT DOURY et Delphine RAYON

- Les récentes réformes en matière de prescription pénale et de mise en conformité
Emmanuel DAOUD, Margot FONTAINE, Flora PLENACOSTE et Solène SFOGGIA
- La réparation du préjudice, fraction du passif collectif, ne peut être demandée
que par le mandataire judiciaire *Adeline CERATI-GAUTHIER*
- Royaume-Uni et France : étude comparative des lois anti-corruption
Georges-Louis HARANG et Thomas WEBB
- Les pactes d'associés : quelle effectivité à l'épreuve de la pratique ?
Robin ALLAIN et Audrey TOURET

130 | MENSUEL
OCTOBRE 2017

RLDA 6314

La réforme de la prescription de l'action publique en matière criminelle et délictuelle : un nouveau chaos ?

La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, publiée au *Journal officiel* le 28 février 2017, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Cette loi a déjà été largement commentée, et ce alors qu'elle était encore au stade de projet. Cependant, un panorama des réformes du droit pénal de l'année 2017 ne saurait faire l'impasse sur cette révolution de la prescription en matière pénale.

I. – Les fondements de la prescription et les raisons de sa réforme

La prescription de l'action publique peut se définir comme « une cause d'extinction de cette action par l'effet de l'écoulement d'une période de temps depuis le jour de la commission de l'infraction ». (1) Elle constitue un enjeu de politique criminelle majeur car elle touche à la relation entre la justice pénale et l'écoulement du temps. (2)

Si son principe existe depuis le droit romain, elle n'est cependant ni un principe fondamental reconnu par les lois de la République ou par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ni un principe à valeur constitutionnelle. (3)

Diverses raisons, plus ou moins contestables, ont été avancées au fil du temps pour justifier son existence.

Trois d'entre elles continuent aujourd'hui à justifier celle-ci de façon pertinente : la nécessité de sanctionner l'inertie de l'État face à une infraction voire sa négligence à exercer des poursuites, la nécessité de satisfaire aux impératifs du procès équitable en jugeant criminels et délinquants dans un délai raisonnable, et l'inéluctable dépérissement des preuves d'infractions avec le temps, augmentant le risque d'erreur judiciaire. (4)

Depuis 1992, les articles relatifs à la prescription de l'action publique n'avaient connu pas moins de 7 modifications. Cette multiplicité d'interventions législatives dénotait un malaise sur la question de la prescription. Le constat s'imposait donc : les solutions proposées étaient tout particulièrement mouvantes et nécessitaient une refonte générale du régime de prescription dans notre droit. (5)

Celui-ci, constitué de règles devenues complexes en raison de la multiplication des délais dérogatoires, mais également imprévisibles puisque la jurisprudence n'avait de cesse de les interpréter, était qualifié d'incohérent et d'instable, portant préjudice à l'impératif de sécurité publique. (6)

Le législateur en a pris conscience, même si la réforme proposée suscite de nombreux questionnements.

Cette réforme a permis une simplification des textes et une meilleure accessibilité de ceux-ci. En effet, les textes relatifs à la



Emmanuel
DAUD

Avocat au Barreau
de Paris
Cabinet Vigo
Membre du réseau
GESICA



Margot
FONTAINE

Avocate au Barreau
de Paris et au
Barreau de New
York
Cabinet Vigo
Membre du réseau
GESICA

(1) F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2015, § 966.

(2) J. Danet, *La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle*, *Archives de politique criminelle* 2006/1, n° 28, p. 73.

(3) F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *préc.*, § 966.

(4) B. Bouloc, *Regard sur la prescription pénale*, *AJ pénal* 2016, p. 294 ; F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *préc.*, § 969 et s. ; J. Danet, *préc.*

(5) J. Danet, *préc.*

(6) J.-B. Perrier, *L'essentiel et le détail de la réforme de la prescription en matière pénale*, *D* 2017, p. 713.

prescription de l'action publique sont désormais regroupés aux articles 7 à 9-3 du code de procédure pénale, y compris ceux relatifs aux régimes dérogatoires, ce qui favorise leur accessibilité et lisibilité.

Certains aspects de cette réforme consacrent des solutions jurisprudentielles déjà très anciennes en leur donnant un fondement légal, quand d'autres présentent un caractère purement novateur et inédit, voire audacieux, qui susciteront sans aucun doute de nombreux débats ou difficultés devant les juridictions.

II. – Une nouveauté majeure : le doublement des délais de prescription de droit commun et un quasi *statu quo* des délais de prescription dérogatoires

Depuis le Code d'instruction criminelle promulgué le 16 novembre 1808⁽⁷⁾, les délais de prescription étaient de 10 ans pour les crimes et 3 ans pour les délits, à compter de la commission de l'infraction.⁽⁸⁾

Mais ce dispositif n'était « *plus du tout adapté aux temps modernes* » comme l'expliquait Georges Fenech, l'un des députés à l'origine du projet de loi : en effet, du fait de l'augmentation de l'espérance de vie, et des nouvelles méthodes et techniques d'investigation, de recueil et de conservation des preuves permettant d'élucider de très anciennes affaires, ces délais relativement courts n'étaient plus appropriés à la société actuelle.⁽⁹⁾

Ce doublement des délais de prescription est une véritable révolution pour la procédure pénale française. Il fait cependant craindre une augmentation drastique du nombre d'affaires à traiter par la justice, qui manque pourtant cruellement de moyens.

- En matière criminelle, le délai de prescription passe de 10 à 20 ans.⁽¹⁰⁾

Le régime dérogatoire de 30 ans, applicable aux crimes les plus graves, est maintenu ; il concerne les crimes terroristes, relatifs au trafic de stupéfiants, à la prolifération d'armes de destruction massive, les crimes d'eugénisme et de clonage reproductif, les disparitions forcées et les crimes de guerre.⁽¹¹⁾

(7) B. Bouloc, préc.

(8) Anciens articles 637 et 638 du Code de l'instruction criminelle.

(9) C. Fleuriot, Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale, Dalloz actualité, 17 février 2017 ; Circulaire du 28 février 2017 présentant les dispositions de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, p. 2.

(10) C. pr. pén., art. 7.

(11) C. pr. pén., art. 706-16, 706-26, 706-167 ; C. pén., art. 214-1 à 214-4, 221-12, et livre IV bis.

Le régime dérogatoire de 20 ans qui était appliqué à certains crimes commis sur les mineurs⁽¹²⁾ n'est aujourd'hui plus dérogatoire car il se fonde désormais dans le droit commun. Il continue cependant à courir à compter de la majorité de ceux-ci.⁽¹³⁾

Les crimes contre l'humanité font toujours l'exception : s'ils étaient imprescriptibles depuis la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964, ce concept n'était pas inscrit dans le Code de procédure pénale. C'est désormais chose faite, à l'article 7, alinéa 3.

Le législateur avait hésité à étendre cette imprescriptibilité aux crimes de guerre, mais compte tenu de « *l'hétérogénéité des crimes de guerre, lesquels ne présentent pas tous la même gravité que les crimes contre l'humanité et ne touchent pas uniformément l'ensemble de la communauté internationale* », il a préféré préserver le caractère exceptionnel de l'imprescriptibilité aux crimes contre l'humanité.⁽¹⁴⁾

- En matière délictuelle, le délai de prescription passe de 3 à 6 ans.⁽¹⁵⁾

Les délais dérogatoires restent inchangés mais sont regroupés en un seul et même article :

- 10 ans pour les délits d'agression sexuelle, de traite d'être humain, de proxénétisme, de recours à la prostitution, de corruption, de proposition sexuelle, de pédopornographie, etc. commis sur un mineur⁽¹⁶⁾, qui courent à compter de leur majorité ;
- 20 ans pour les délits de violences avec circonstance aggravante ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours, agressions sexuelles autres que le viol, atteintes sexuelles avec circonstances aggravantes, commis sur un mineur⁽¹⁷⁾, qui courent à compter de leur majorité ;
- 20 ans, à compter du jour de l'infraction, pour les délits relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive punis de dix ans d'emprisonnement, au trafic de stupéfiants, les délits terroristes (à l'exclusion des délits relatifs à la provocation au terrorisme, à l'apologie du terrorisme, et à la consultation de sites de terrorisme, qui restent soumis au délai de droit commun⁽¹⁸⁾), et les délits de guerre.⁽¹⁹⁾

(12) C. pr. pén., ancien art. 7, al. 3 : meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures, d'actes de barbarie ou commis en état de récidive ; torture ou actes de barbarie ; viol (C. pr. pén., art. 706-47), violences ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente avec circonstance aggravante (C. pén., art. 222-10).

(13) C. pr. pén., art. 9-1, al. 1^{er}.

(14) Rapp. AN n° 3540, 2 mars 2016, p. 10.

(15) C. pr. pén., art. 8.

(16) C. pr. pén., art. 706-47 ; exception : C. pén., art. 222-29-1 et 227-26.

(17) C. pén., art. 222-12, 222-29-1 et 227-26.

(18) C. pén., art. 421-2-5 à 421-5-2.

(19) C. pr. pén., art. 706-167, 706-16, 706-26 et C. pén., livre IV bis.

L'exception reportant le point de départ de la prescription en matière de délits commis à l'encontre d'une personne vulnérable a été supprimée, le doublement du délai de prescription en matière délictuelle l'ayant rendue inutile.⁽²⁰⁾

Le délai de prescription applicable en matière d'infractions de presse n'a pas été modifié. Un sénateur, avait soumis l'idée de porter le délai applicable en matière d'abus de la liberté d'expression commis sur Internet de 3 mois à 1 an à compter de la mise en ligne. En effet, la persistance des contenus publiés sur Internet et l'amélioration de leur accessibilité démultiplie le préjudice subi par la victime de l'infraction ; le délai de 3 mois peut être considéré comme une atteinte aux droits des victimes à un recours effectif.⁽²¹⁾ Ce point, qui constituait sans doute le désaccord le plus important entre les deux assemblées, n'a finalement pas été adopté et c'est regrettable.⁽²²⁾

III. – Causes interruptives et suspensives de prescription : une consécration jurisprudentielle qui promet d'être chaotique

- Une **cause interruptive de prescription** a pour effet d'effacer totalement le temps qui est déjà écoulé, et de faire courir un nouveau délai de même durée.

La jurisprudence a toujours adopté une conception très extensive de ces causes interruptives, menant à une incertitude et une imprévisibilité pour le moins contestables.⁽²³⁾ La loi liste désormais de façon limitative⁽²⁴⁾ les causes interruptives de prescription, qui sont de trois types : (i) celles qui « tendent à la mise en mouvement de l'action publique » (acte émanant du ministère public ou de la partie civile), (ii) celles qui tendent « à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction » (acte d'enquête, procès-verbal, ou acte d'instruction) et (iii) les jugements ou arrêts même non définitifs.⁽²⁵⁾

Mais cette limitation engendre des questions. Si auparavant, toute ordonnance du juge d'instruction était une cause interruptive de prescription, désormais, une ordonnance de non-lieu, de mainlevée du contrôle judiciaire, ou de restitution d'objets saisis, rendue par un juge d'instruction sera-t-elle considérée comme « tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction » et ainsi une cause interruptive de prescription ?⁽²⁶⁾ Il est permis d'en douter.

On notera que l'Assemblée nationale avait d'abord souhaité inclure la plainte simple dans la liste des causes interruptives de prescription, ce qui n'est fort heureusement pas le cas.⁽²⁷⁾ Certains commentateurs ont même exprimé le regret que la plainte avec constitution de partie civile le soit ; il peut en effet paraître anormal qu'un citoyen, qui peut être de mauvaise foi ou tout simplement croire à l'existence d'un crime ou d'un délit, puisse interrompre la prescription.⁽²⁸⁾

- Une **cause suspensive de prescription**, contrairement à une cause interruptive, n'efface pas le temps déjà écoulé : elle met simplement en pause le cours de la prescription, jusqu'à la disparition de l'obstacle.

Avant la réforme, la jurisprudence *Lempereur* avait attiré l'attention des commentateurs. Dans une affaire criminelle très atypique, l'Assemblée plénière avait considéré qu'un « obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites » était survenu, « ce dont il résultait que le délai de prescription avait été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres ».⁽²⁹⁾ Les faits étaient cependant bien particuliers : il s'agissait d'une femme, qui avait accouché entre 1989 et 2000 de 8 nouveau-nés qu'elle avait tués à la naissance et enterrés, sans que personne n'ait connaissance ni de ses grossesses (masquées par son obésité) ni de ces huit naissances et meurtres concomitants. Au moment de la mise en mouvement de l'action publique, les faits étaient prescrits. La Haute juridiction a cependant considéré que de telles conditions étaient qualifiables « d'obstacle insurmontable », permettant ainsi la condamnation de l'accusée.

Le législateur a délibérément choisi de donner un fondement légal à cette exception jurisprudentielle, sans y conférer une quelconque limitation. Ainsi, tout type d'infraction pourra y être soumis.

Il appartiendra ainsi au juge de définir ce qu'est un « obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure »⁽³⁰⁾ : la simple « dissimulation » d'une quelconque infraction, comme tel était le cas dans l'arrêt *Lempereur*, sera-t-elle considérée comme un obstacle de fait insurmontable ? Comment le juge articulera-t-il les dispositions relatives aux infractions occultes et dissimulées, et celle applicable à la suspension de la prescription⁽³¹⁾, sans dériver vers l'imprescriptibilité ? Une telle incertitude est tout particulièrement inquiétante.

(20) J.-B. Perrier, préc.

(21) Rapp. Sénat n° 347, 1^{er} févr. 2017, p. 10 et 13 et s.

(22) B. Bouloc, préc.

(23) Rapp. AN n° 4309, 14 déc. 2016, p. 6

(24) A. Lepage et H. Matsopoulou, La prescription de l'action publique entre pérennité et innovations, *Dr. pén.* 2017, dossier 1.

(25) A. Lepage et H. Matsopoulou, préc.

(26) E. Daoud, La prescription des infractions occultes ou dissimulées en droit pénal des affaires : à la poursuite du temps perdu, *Dr. pén.* 2017, dossier 3.

(27) A. Lepage et H. Matsopoulou, préc.

(28) B. Bouloc, préc.

(29) Cass. ass. plén., 7 nov. 2014, n° 14-83 739, *Bull. civ. ass. plén.*, n° 1.

(30) C. pr. pén., art. 9-3.

(31) Sur ce point, voir R. Parizot, La prescription de l'action publique en éclats, *D.* 2014, p. 2498.

IV. – Les infractions occultes ou dissimulées : un savoureux mélange de consécration jurisprudentielles et d'innovations

- En vertu du nouvel article 9-1, alinéas 4 et 5 du code de procédure pénale :

« Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ».

Cette réforme a pour mérite de préciser ce qu'il faut entendre par « infractions occultes » et « infractions dissimulées », dans la lignée de la jurisprudence précédant la réforme. Si le critère de dissimulation ou d'occultation était jusqu'alors utilisé en matière de délinquance économique et financière principalement, cette large définition permettra aux juges d'en faire usage pour toute infraction, même celles pour lesquelles la Cour de cassation refusait jusque-là de différer le point de départ de la prescription (délits de faux ou de violation du secret professionnel par exemple). C'est en tous cas en ce sens que s'est prononcé le Conseil d'État⁽³²⁾ et la circulaire d'application de la loi.⁽³³⁾

On peut ainsi craindre une dérive tendant à une imprescriptibilité relative de ces infractions, comparable à la dérive potentielle relative aux causes suspensives de prescription. En effet, « le fait de taire un meurtre et plus généralement de masquer une infraction n'est-il pas le fait de tout délinquant ou presque ? ».⁽³⁴⁾

En définitive, toute infraction pourra potentiellement être considérée comme « dissimulée » par son auteur, s'il accomplit une quelconque manœuvre en ce sens.

Dans un exemple récent, on a cependant pu constater avec satisfaction que la chambre criminelle a pris le soin de longuement définir et qualifier l'existence des manœuvres tendant à dissimuler une infraction de détournement de fonds par une personne chargée de mission de service public.⁽³⁵⁾

- En vertu de l'alinéa 3 de ce même article :

« Par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de

prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise ».

Deux points majeurs ressortent de cet alinéa : (i) l'ancrage légal du report du point de départ du délai de prescription au jour de la révélation de l'infraction, et (ii) l'instauration inédite d'un délai butoir.

Avant la réforme et bien que la loi ait toujours fixé le point de départ du calcul du délai de prescription au jour de la commission de l'infraction, les juridictions avaient, en matière d'infraction occulte ou dissimulée, progressivement accepté de retarder ce point de départ au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Les infractions concernées étaient principalement liées au droit pénal des affaires ou financier : abus de biens sociaux, abus de confiance, abus de faiblesse, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts...⁽³⁶⁾ Un régime dit *contra legem* était donc appliqué par la jurisprudence depuis de nombreuses années.

Dans les faits, cette appréciation jurisprudentielle pouvait conduire à une quasi-imprescriptibilité de ces délits, le jour de révélation de l'infraction pouvant être reporté de façon quasiment infinie.⁽³⁷⁾ Pour éviter cette quasi-imprescriptibilité, qui était tant reprochée, la réforme a instauré, dans la seconde partie de la phrase, un « délai butoir » de 12 ans en matière délictuelle et 30 ans en matière criminelle.

Une lecture strictement littérale de ce pan de phrase conduirait à une contradiction évidente : dans la première partie de la phrase, la loi dispose que, pour un délit, le délai de prescription de 6 ans devra courir à compter du jour de la révélation de l'infraction, et dans la seconde partie, elle précise que le « délai de prescription » ne pourrait excéder 12 ans à compter de la commission de l'infraction. Or comme on le sait, un temps indéterminé peut s'écouler entre la commission et l'apparition de l'infraction. Une application littérale reviendrait donc à instaurer un délai dérogatoire de prescription pour les infractions occultes et dissimulées, d'une durée de 12 ans à compter de la commission.

Les commentateurs ont donc unanimement déduit qu'il s'agissait là d'une erreur de plume du législateur : c'est bien le point de départ du délai de prescription qui ne saurait « excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise ».⁽³⁸⁾ En d'autres termes, à compter de la commission d'un délit occulte ou dissimulé, un délai « de révélation » de

(32) Avis sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale, CE, avis, 1^{er} oct. 2015, n° 390335, p. 6.

(33) Circulaire du 28 février 2017 présentant les dispositions de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, p. 2 et 4.

(34) R. Parizot, préc.

(35) Cass. crim., 20 avr. 2017, n° 16-80.091.

(36) B. Bouloc, préc. Pour des exemples plus précis, voir Circulaire du 28 février 2017, préc., p. 3.

(37) C. Ingrain et R. Lorrain, Réforme de la prescription pénale : la mise en œuvre et les conséquences (in)attendues de l'application immédiate de la loi, Dalloz actualité, 31 juillet 2017.

(38) C. Ingrain et R. Lorrain, préc. ; C. Ride, Réforme de la prescription pénale, allongement des délais de prescription et traitement particulier des infractions occultes ou dissimulées, <www.village-justice.com>.

12 ans commence à courir, pendant lequel l'infraction pourra ou non être révélée au grand jour.

Si l'infraction n'est pas révélée au cours de ce premier délai, et si elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription, l'infraction sera prescrite. Si l'infraction est révélée au cours de ces 12 premières années, alors commencera alors à courir le délai de prescription de droit commun de 6 ans, pendant lequel l'action publique pourra encore être exercée.

Les détracteurs de la réforme ont bien évidemment crié haro sur cette disposition, arguant qu'elle constituerait un cadeau fait aux fraudeurs et délinquants en col blanc, qui seraient ainsi en mesure d'échapper facilement aux mains de la justice. Si elle limite *de facto* le délai maximum dans lequel l'action publique pourra être enclenchée (délai de « révélation » additionné au délai de prescription), l'on ne saurait oublier que l'imprescriptibilité de ces infractions n'est pas non plus envisageable dans un État de droit comme le nôtre. Et c'est pourtant ce vers quoi la jurisprudence tendait, avant cette réforme.

V. – La relative complexité de l'application dans le temps de la réforme

En vertu de l'article 112-2, 4^o du code pénal, une loi relative à la prescription de l'action publique est d'application immédiate à la répression d'une infraction commise avant son entrée en vigueur, si elle n'est pas prescrite en vertu de la loi ancienne.

Cet article du Code pénal avait le mérite d'être limpide, mais compte tenu de l'instauration du délai butoir de 12 et 30 ans, le législateur a été dans l'obligation d'ajouter à la loi de 2017 un article 4 : « *La présente loi ne peut avoir pour effet de prescrire des infractions qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise* ».

En pratique, (i) si une infraction a été commise avant le 1^{er} mars 2017, et (ii) si l'action publique a été valablement mise en mouvement avant cette date, alors (iii) le nouveau délai de prescription sera applicable, mais (iv) le délai butoir ne le sera pas. Cette disposition évite ainsi que soient prescrites des infractions occultes ou dissimulées, pour lesquelles ont été engagées des poursuites avant le 1^{er} mars 2017, mais plus de 12 ou 30 ans après la commission de l'infraction.

Cet article a été très exactement appliqué par la chambre criminelle en avril dernier. Un prévenu était poursuivi pour détournement de fonds par une personne chargée d'une mission de service public, pour des faits remontant jusqu'à 2002 ; il invoquait la prescription de l'action publique en vertu des nouveaux articles, mais la Cour écarte à juste titre son moyen, retenant *stricto sensu* le texte de l'article 4 précité.⁽³⁹⁾

(39) Cass. crim., 20 avr. 2017, n^o 16-80.091, publié au *Bulletin*

Selon une lecture *a contrario* de cet article, (i) si une infraction a été commise avant le 1^{er} mars 2017, mais (ii) si l'action publique n'a pas été mise en mouvement avant cette date, alors (iii) le nouveau délai de prescription est applicable, et (iv) le délai butoir également. Dans ces conditions, une infraction peut être prescrite sous l'empire de la nouvelle loi, alors qu'elle ne l'était pas sous l'empire de la loi antérieure.⁽⁴⁰⁾

Les commentateurs se sont penchés sur ce qu'on devait entendre par « mise en mouvement » ou « exercice » de l'action publique. Il a été quasi unanimement déduit que ceci s'entend de la saisine d'un magistrat du siège. Ainsi, si une affaire se trouvait encore au stade de l'enquête préliminaire au 1^{er} mars 2017, l'action publique n'est pas considérée comme « mise en mouvement » : l'infraction qui fait l'objet de l'enquête peut donc se retrouver prescrite.⁽⁴¹⁾

C'est bien évidemment ce qui a drastiquement accéléré la désignation de trois juges d'instruction par le Parquet national financier (PNF) le 24 février 2017 dans la médiatique affaire concernant un ancien premier ministre devenu candidat à l'élection présidentielle. L'enquête préliminaire était ouverte depuis le 25 janvier, sur des faits remontant jusqu'en 1986. Si l'affaire était restée au stade de l'enquête préliminaire au 1^{er} mars 2017, certains faits auraient été prescrits, du fait de ce délai butoir. En ouvrant une information judiciaire et en mettant ainsi en mouvement l'action publique, le PNF a contourné cette difficulté : le délai butoir ne trouverait pas à s'appliquer et les infractions ne seraient pas prescrites.

Pourtant, malgré cette interprétation de l'article 4 qui peut paraître évidente, la circulaire d'application de la loi semble en avoir choisi une autre :

« *Sous réserve de l'appréciation souveraine de la Cour de cassation, les délais butoirs de douze ans et de trente ans, même s'ils sont applicables à des délits ou des crimes occultes ou dissimulés commis avant l'entrée en vigueur de la loi, ne peuvent donc commencer à courir qu'à compter de cette date, soit à compter du 1^{er} mars 2017.*

Cette interprétation est du reste totalement conforme à l'intention du législateur, dès lors qu'il n'a jamais été soutenu aux cours des débats que les délits occultes ou dissimulés commis avant 2005 pourraient être prescrits du fait de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mais au contraire qu'il a été expressément indiqué que la loi ne concernerait que les infractions commises après son entrée en vigueur ».⁽⁴²⁾

Il appartiendra aux juridictions d'opter pour l'une ou l'autre de ces deux interprétations.

En définitive, de nombreuses incertitudes demeurent encore. Cette situation est pour le moins déroutante, voire alarmante. À quoi bon réformer un système que l'on considérait par trop prétorien, si le juge est laissé à nouveau face à lui-même pour dissiper l'imprécision des termes de la loi ? ■

(40) Pour une interprétation similaire, voir C. Ingrain et R. Lorrain, préc. ; E. Daoud, préc.

(41) C. Ingrain et R. Lorrain, préc. ; E. Daoud, préc.

(42) Circulaire du 28 février 2017 préc., p. 9, également repris par C. Ride, préc.